



SESAME

Service d'Assistance Médicale aux Entreprises

Pour lutter contre l'absentéisme

Dans le cadre de la nouvelle organisation du travail imposée tant par le marché que par les pouvoirs publics (35 heures), l'absence d'un collaborateur désorganise encore plus le fonctionnement de l'entreprise.

L'absentéisme abusif coûte cher chaque année à la Sécurité Sociale et aux entreprises, en coûts directs (complément de salaire) et indirects (intérimaires, pertes de productions...).

La loi 78/49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et la plupart des conventions collectives donne au Chef d'entreprise la possibilité de faire pratiquer une contre-visite médicale auprès d'un salarié en arrêt de travail (maladie et accident du travail).

C'est pourquoi, nous avons mis en place une collaboration avec SESAME qui assure des prestations de contre visites médicales depuis 1987.

SESAME, pour le contrôle médical de l'absentéisme

- ❶ SESAME est une association loi 1901, créée par le GIL MEDEF Lyon-Rhône qui mandate des médecins contrôleurs à la demande des entreprises pour vérifier le bien fondé de l'arrêt de travail.
- ❷ Les médecins mandatés sont indépendants et inscrits au conseil de l'Ordre des Médecins, ils effectuent des contre-visites sur tout le département.
- ❸ Les contre-visites s'effectuent au domicile du salarié dans les meilleurs délais (48 h à 72 h maximum sauf sorties libres ou empêchement majeur), en dehors des heures de sorties autorisées et ont pour but de constater :
 - la réalité de l'inaptitude au travail (arrêt justifié),
 - l'absence d'inaptitude au travail (arrêt injustifié),
 - l'absence du lieu de résidence, le refus du contrôle, l'adresse erronée ou incomplète.
- ❹ Les résultats sont transmis à l'entreprise par téléphone et par courrier. Un mandat de visite du médecin est adressé à l'entreprise par courrier et un exemplaire est laissé au salarié ou dans sa boîte aux lettres en cas d'absence.
- ❺ L'employeur est en droit de supprimer les indemnités complémentaires que le salarié perçoit en plus des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, dès lors que le résultat de la contre-visite médicale lui est favorable.

La visite médicale est facturée directement à l'entreprise par SESAME au prix unitaire de **112,50 € HT**. A ceci s'ajoute les frais de déplacement du médecin, soit **0,91 €/km**. Supplément visite samedi : **32 € HT**. Frais d'envoi de télégramme avec AR : **22,00 € HT**. Transmission automatisée au médecin conseil de la CPAM : **1 € HT**. Transmission du résultat au médecin conseil par lettre recommandée (option) : **10,00 € HT**

Effets rapidement dissuasifs sur les autres collègues et évitant la récurrence.

QUI CONTROLE ?

C'est l'employeur qui prend l'initiative de faire procéder à la contre-visite médicale.

Celui-ci a bien entendu le droit de communiquer au médecin contrôleur, via **SESAME**, l'adresse personnelle du salarié ou celle à laquelle il peut être visité. Ce faisant, il ne porte pas atteinte à la vie privée du salarié.

C'est un **médecin**, inscrit à l'Ordre des Médecins, qui réalise la contre-visite médicale. Pour le médecin, un contrôle médical représente un acte médical dont l'objectif est de **vérifier la validité de l'arrêt de travail et le cas échéant l'aptitude ou non du salarié à la reprise de l'activité professionnelle**.

FAUT-IL AVERTIR LE SALARIE DU PASSAGE DU MEDECIN CONTROLEUR ?

L'employeur n'a pas à informer au préalable le salarié que son arrêt de travail va donner lieu à un contrôle médical, sauf dispositions conventionnelles particulières.

A noter : En cas de « **sorties libres** » mentionnées par le médecin traitant sur l'arrêt de travail du salarié, celui-ci peut tout de même être contrôlé. Dans ce cas, **SESAME adressera au salarié un télégramme** l'informant de la visite d'un médecin contrôleur en précisant le jour et le créneau horaire de visite. Une lettre de suivi pourra être également envoyée.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU MEDECIN CONTROLEUR VIS-A-VIS DU SALARIE ?

Le médecin contrôleur n'a pas à avertir le salarié du jour de son passage.

En revanche, **il est tenu de décliner son identité**, c'est-à-dire sa qualité de Docteur en médecine et celle de mandataire de l'employeur.

S'il ne le fait pas, on ne saurait reprocher à un salarié d'avoir refusé de le recevoir. Une telle attitude en effet n'autoriserait pas l'employeur à supprimer les indemnités complémentaires (Cassation sociale 14/03/95 – SA Pamco c/Testu).

A noter : Depuis un arrêt du 30 juin 1988, la Cour de Cassation estime que c'est à l'employeur, qui prend l'initiative du contrôle, d'établir qu'il n'a pu faire effectuer une contre-visite en raison de la carence ou de l'opposition du salarié.

LE SALARIE PEUT-IL EXIGER LA PRESENCE DU MEDECIN DE LA SECURITE SOCIALE OU CELLE DE SON MEDECIN TRAITANT ?

Dans la mesure où aucune disposition conventionnelle ne l'y autorise, le salarié ne peut exiger la présence de son médecin traitant ou du médecin de la Sécurité Sociale lors de la contre-visite. Une telle exigence serait assimilée à un refus de contre-visite et entraînerait les mêmes conséquences, c'est à dire la perte des indemnités complémentaires.

QUAND FAUT-IL FAIRE CONNAITRE AU SALARIE LES CONCLUSIONS DE LA VISITE DU MEDECIN CONTROLEUR ?

Dans les faits, le médecin contrôleur informe oralement le salarié des conclusions de sa contre-visite et lui laisse un avis écrit.

Par ailleurs, les dispositions conventionnelles peuvent imposer à l'employeur de notifier au salarié les résultats du contrôle médical dans un certain délai.

En l'absence de telles dispositions, il est évident qu'une information immédiate est nécessaire, ne serait-ce que pour permettre au salarié de répliquer en temps voulu en sollicitant une expertise judiciaire.

Si la société décide de supprimer le complément de salaire qu'elle verse à son salarié, elle doit l'en informer par lettre recommandée avec AR.

Contactez Isabelle GAGNE – MEDEF Haute-Loire ☎ 04 71 09 25 21